

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 10-77

***PORTANT CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION SUR LE
DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE***

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la convention, du 25 janvier 2010 relative aux travaux d'aménagement du Golf de Fontcaude à Juvignac,

Vu la déclaration préalable formulée par courrier, en date du 20 janvier 2010, par Monsieur Jean Bossou, Directeur de la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited, sise avenue des Hameaux du Golf à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'utiliser la voie d'accès de la source de la Vadière par les camions de l'entreprise Aranda afin d'accéder au chantier situé autour du lac artificiel du Golf de Fontcaude, du lundi 1 mars au mercredi 30 juin 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que pour accéder au chantier de remblaiement de la zone périphérique du lac artificiel du Golf de Fontcaude est octroyé un passage sur des parcelles appartenant à la Commune de Juvignac,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité des usagers et de conservation du domaine privé de la commune de Juvignac, de régler la circulation des poids lourds pendant la période la durée des travaux précités,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean Bossou, directeur de la société Montpellier Ressort, est autorisé, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par le présent arrêté, à emprunter l'accès au parc de la source de la Valadière, du lundi 1 mars au mercredi 30 juin 2010 de 8h30 à 17h00.

Article 2 : Parcelles concernées

Références cadastrales sections et numéros :

CA 82, 84, 86 ; CD 84, 19, 14, 5, 4 ; CH 136 ; CE 85.

Article 3 : Dispositions relatives à la circulation des poids-lourds

Pendant la période du lundi 1 mars au mercredi 30 juin 2010, la vitesse maximum des poids-lourds est limitée à 30 km/h. Le roulage est autorisé de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi inclus.

Article 4 : Le stationnement est interdit aux poids-lourds sur toute la voie d'accès au parc de la source de la Valadière et dans les deux sens.

Article 5 : Le nombre de rotation (un aller-retour) est fixé à 15 par heure. L'autorité administrative, pour des raisons de sécurité, pourra réviser à la baisse le nombre de rotations sans que la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited ne puisse si opposer.

Article 6 : La barrière d'accès à la voie de la source de la Valadière sera ouverte et fermée, par un fonctionnaire de la Ville de Juvignac, aux heures indiquées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Responsabilité et dispositions relatives à l'environnement

- Pendant la période autorisée, la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited devra assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. La société Montpellier Resort Flowerwalk Limited sera seule responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté de la chaussée devra être assurée pendant toute la durée des travaux par un balayage mécanisé quotidien afin de garantir un état de propreté constant de la voirie.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

Article 8 : Signalisation routière

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence les différentes signalisations routières réglementaires pendant la période des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

Article 9 : Dispositions particulières

A l'issue des travaux, une remise en état générale des voiries sera réalisée par la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited.

Article 10 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur des Services Techniques ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le début des travaux, soit au cours du déroulement des travaux, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple les conditions météorologiques ou que l'entreprise chargée des travaux, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus grave prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

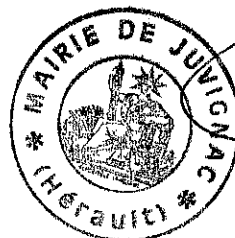
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société Montpellier Resort Flowerwalk Limited.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur Jean Bossou, Directeur de la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited ;

Fait à Juvignac, le 01 mars 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale